

*Notant* que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui fait peser un lourd fardeau, notamment financier, sur les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

*Ayant examiné* le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi que les recommandations qui y figurent<sup>91</sup>,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de rechercher activement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

2. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de son rapport spécial sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, dans lequel il met notamment en lumière les obstacles à l'approvisionnement en opiacés à des fins médicales, qui rendent difficile une évaluation réaliste de la totalité des besoins médicaux licites en opiacés;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport susmentionné;

4. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'établir des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des affections pour lesquelles des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale en la matière;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit examinée et appliquée.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991*

**1991/44. Prévention du détournement, du commerce international vers des circuits illicites, de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant avec préoccupation* l'étendue et l'augmentation de l'abus de substances psychotropes dans de nombreux pays et du trafic de ces substances qui provoque souvent leur détournement des circuits licites,

*Alarmé* par le fait que de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>92</sup> ont été détournées du commerce international vers des circuits illicites,

*Reconnaissant* que les mécanismes actuels de contrôle du commerce international établis par la Convention doivent être encore renforcés si l'on veut prévenir le détournement vers des circuits illicites de substances inscrites aux Tableaux III et IV,

<sup>91</sup> E/INCB/1989/1/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

<sup>92</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

*Rappelant* les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>93</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>94</sup>, notamment la section du Programme d'action mondial relative au contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Renouvelant la demande*, énoncée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987, qu'il a adressée à tous les gouvernements d'étendre volontairement, dans toute la mesure possible, le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, au commerce international des substances énumérées aux Tableaux III et IV,

*Rappelant* sa résolution 1981/7 du 6 mai 1981, dans laquelle il a invité tous les gouvernements à évaluer périodiquement leurs besoins médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II de la Convention,

*Notant avec satisfaction* que le système d'évaluation des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II de la Convention a contribué efficacement à prévenir le détournement de ces substances du commerce international licite vers des circuits illicites,

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1990<sup>95</sup>, en particulier le paragraphe 38 relatif au fonctionnement satisfaisant du système d'évaluation simplifié des substances inscrites au Tableau II de la Convention,

1. *Invite* tous les gouvernements à étendre le système d'évaluations volontaires des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II aux substances des Tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971;

2. *Demande* aux pays importateurs de faire preuve d'une vigilance sans faille pour s'assurer que les importations de substances psychotropes correspondent à leurs besoins d'ordre médical et scientifique et de coopérer avec les pays exportateurs et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue de prévenir le détournement de ces substances vers des circuits illicites;

3. *Invite* tous les gouvernements à communiquer périodiquement leur évaluation des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour que celui-ci puisse la publier en vue de donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation;

4. *Invite également* tous les gouvernements à mettre sur pied des mécanismes pour s'assurer que les exportations de substances psychotropes correspondent aux évaluations des pays importateurs et, si nécessaire, à

<sup>93</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

<sup>94</sup> Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>95</sup> E/INCB/1990/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XI.3). Pour un résumé du rapport, voir E/1991/11.

consulter le gouvernement de ces pays ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants en la matière;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements en invitant ces derniers à le porter à la connaissance de leurs services compétents pour qu'ils assurent l'application de ses dispositions.

15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991

#### 1991/45. Application du Système international d'évaluation de l'abus des drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sont tenues de présenter au Secrétaire général un rapport annuel sur l'application des traités sur leurs territoires,

*Reconnaissant* qu'une évaluation de la nature et de l'ampleur de l'abus des drogues constitue la base des politiques et des programmes de réduction de la demande de drogue aux niveaux local, national et international,

*Rappelant* la résolution 3 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 19 février 1988<sup>96</sup>, sur la mise en place d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues,

*Rappelant également* que l'Assemblée générale, au paragraphe 13 du Programme d'action mondial joint en annexe à sa résolution S-17/2 du 23 février 1990, a prié les Etats de constituer des bases de données compatibles avec le Système international d'évaluation de l'abus des drogues que la Division des stupéfiants du Secrétariat mettait au point,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-quatrième session<sup>85</sup>,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner une priorité élevée au rassemblement de données de qualité sur l'abus des drogues, données qui seront utilisées, entre autres, dans les rapports annuels au Secrétaire général;

2. *Note avec satisfaction* les travaux effectués par la Division des stupéfiants du Secrétariat, avec l'appui compétent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales et régionales, et en coopération avec eux, sur la mise en place du Système international d'évaluation de l'abus des drogues;

3. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué à l'élaboration et à l'essai sur le terrain du Système international d'évaluation de l'abus des drogues;

4. *Fait sienne* la décision 1 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants, en date du 9 mai 1991<sup>97</sup>, dans laquelle la Commission a décidé d'utiliser, en commençant par le questionnaire destiné aux rapports annuels

<sup>96</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13), chap. X, sect. A.

<sup>97</sup> *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 4* (E/1991/24), sect. XIV.B.

pour l'année civile 1991, la version révisée de la partie B du questionnaire destiné aux rapports annuels, avec les modifications recommandées par la Réunion du Groupe d'experts sur l'institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues, qui s'est tenue à Vienne du 29 au 31 octobre 1990<sup>98</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de réviser également d'autres parties du questionnaire destiné aux rapports annuels et, en appliquant des techniques de présentation modernes, d'apporter au modèle les modifications nécessaires pour parvenir à une acceptabilité maximale et pour en faciliter l'utilisation;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prélever les ressources nécessaires sur les crédits existant au budget ordinaire, à partir de l'exercice biennal 1992-1993, pour mettre en œuvre le Système international d'évaluation de l'abus des drogues et pour en assurer la viabilité durable;

7. *Invite* les institutions spécialisées, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et régionales pertinentes, à contribuer à fournir des données au Système international d'évaluation de l'abus des drogues et à collaborer à la mise en œuvre de ce dernier avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

8. *Encourage* tous les gouvernements à souscrire et à participer activement à la mise en œuvre du Système international d'évaluation de l'abus des drogues.

15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991

#### 1991/46. Réduction de la demande de stupéfiants et de substances psychotropes

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de l'importance cruciale que revêt la réduction de la demande en tant qu'élément d'une approche équilibrée de la lutte contre le problème de la drogue,

*Se félicitant* du travail entrepris en matière de réduction de la demande par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les institutions spécialisées, ainsi que de la création, par l'Organisation mondiale de la santé, du Programme de lutte contre les toxicomanies,

*Reconnaissant* le rôle important que les organisations régionales et intergouvernementales peuvent jouer dans l'élaboration de programmes de réduction de la demande adaptés à la situation régionale,

*Notant* les résultats de la Déclaration<sup>99</sup> et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>99</sup> adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que du Programme d'action mondial<sup>94</sup> adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et de la Déclaration adoptée au Sommet ministériel mondial sur la réduction de la de-

<sup>98</sup> Voir E/CN.7/1991/23.

<sup>99</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.